

## Vayakhel

### Face aux toiles du parvis

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel 5725-1965)  
(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayakhel 38, 18)  
(Likouteï Si'hot, tome 16, page 443)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup> : “Le rideau de la porte du parvis avait vingt coudées de longueur. Sa hauteur était formée par une largeur de cinq coudées, face aux toiles du parvis”, Rachi cite les mots : “face aux toiles du parvis” et il explique : “à la mesure des toiles du parvis”.

mais sur leur côté. En l’occurrence, “face” veut donc dire : “à la mesure de”.

Les commentateurs<sup>(2)</sup> expliquent ce que Rachi veut dire ici. Le terme : “face”, en l’occurrence, ne signifie pas : “en face de”<sup>(3)</sup>, comme c’est le cas, en général. Une telle interprétation ne peut pas être donnée ici, puisque la “porte du parvis” ne se trouvait pas “en face” des toiles du parvis,

On peut, toutefois, s’interroger sur cette conclusion. Car, si le but de Rachi est uniquement d’expliquer le mot : “face”, pourquoi cite-t-il également, dans le titre de son commentaire : “toiles du parvis”, d’autant qu’il répète encore ces mots, dans son explication, “face aux toiles du parvis” ? Pourquoi ne dit-il pas, plus brièvement : “face : à la mesure de” ?

2. On peut, en outre, poser la question suivante. Il y a d’autres références, dans le

---

(1) Vayakhel 38, 18.

(2) On verra le Réem, le Gour Aryé et le Séfer Ha Zikaron, à cette référence.

---

(3) On consultera également le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 27.

'Houmach, en lesquelles : "face" ne signifie pas : "en face de". Ainsi, dans la Parchat Tetsavé<sup>(4)</sup> : "à l'endroit de son attache" et, dans celle de Vaykra<sup>(5)</sup> : "à la hauteur de la vertèbre". Or, Rachi, commentant ces versets dit : "à proximité, vers le haut" et : "à proximité".

Rachi aurait donc pu adopter la même interprétation, ici : "face : à proximité, vers le haut" et dire que le verset : "sa hauteur était formée par une largeur de cinq coudées face aux toiles du parvis" signifie que la hauteur du rideau de la porte du parvis était, de cinq coudées, supérieure aux toiles du parvis. Pourquoi donc affirme-t-il : "face : à la mesure de", interprétation dont on ne retrouve pas l'équivalent dans tout le 'Houmach<sup>(6)</sup> ?

Bien plus, cette explication semble plus adaptée au contexte de ce passage que : "à la mesure de". En effet, si l'on dit : "à proximité, vers le haut", on justifie ainsi la présence des mots : "face aux toiles du parvis", qui ont pour objet de préciser quelle était la mesure du rideau de la porte du parvis qui dépassait les toiles, en l'occurrence cinq coudées. En revanche, si l'on admet l'explication : "à la mesure de", selon laquelle le rideau avait la même taille que les toiles du parvis, la précision : "face aux toiles du parvis" devient superflue, puisqu'il est déjà indiqué, au préalable : "une largeur de cinq coudées". Pourquoi donc indiquer encore que le rideau était : "à la mesure des toiles du parvis" ?

---

(4) 28, 27.

(5) 3, 9.

(6) En revanche, on la trouve effectivement dans le Na'h. On verra ainsi, en particulier, le commentaire de Rachi sur les versets Yé'hezkel 45, 6 et 48, 13, de même que celui des Metsoudot sur le verset Yé'hezkel 1, 20. Mais, l'on peut, cependant, s'interroger, au moins quelque peu, sur le Réem, à cette référence, qui dit : "non

---

pas en leur présence ou en face d'elles, comme on dit : 'à l'endroit de son attache', ou bien : 'la voix des anges était face à eux', car Rachi explique : 'à l'endroit de son attache : vers le haut', selon l'analyse faite dans le texte de cette causerie. Telle n'est cependant pas l'interprétation du Radak, dans le Séfer Ha Chorachim, à la page 510, qui dit : "à l'endroit de son attache : face à son attache".

3. Bien plus, la question qui vient d'être posée est renforcée par un précédent commentaire de Rachi. Il convient de préciser, tout d'abord, qu'il existe une discussion<sup>(7)</sup> entre Rabbi Yehouda et Rabbi Yossi à propos de la hauteur de l'autel. Rabbi Yehouda considère que le verset<sup>(8)</sup> : "sa hauteur est de trois coudées" doit être interprété tel qu'il s'écrit, alors que Rabbi Yossi déduit d'une identité de termes, basée sur le mot : "carré", qui est également employé à propos de l'autel intérieur<sup>(9)</sup>, que : "tout comme la hauteur de l'autel intérieur est le double de sa longueur, il en est de même également pour l'autel extérieur", soit dix coudées.

La Guemara indique<sup>(10)</sup>, à ce sujet : "Rabbi Yehouda lui dit : est-il concevable qu'un Cohen se tienne sur l'autel, tenant à la main ce qui lui permet d'effectuer le service et que tout le peuple le voit, de l'extérieur ?". En effet, si

l'autel avait dix coudées de hauteur, il dépassait les toiles du parvis, dont la hauteur était de cinq coudées. Rabbi Yossi lui répondit donc que, selon lui, la hauteur des toiles du parvis était de quinze coudées.

La Guemara précise, dans le traité Erouvin<sup>(11)</sup>, que les dimensions d'une porte, selon l'avis des Sages, étaient : "vingt coudées de hauteur et dix de largeur". Puis, elle pose la question suivante<sup>(12)</sup> : "Pourquoi ne pas déduire ce point de la porte du parvis et dire que, tout comme celle-ci avait cinq coudées de hauteur et vingt de largeur, il en sera de même ici ?". La seconde réponse que la Guemara apporte à cette question, selon l'interprétation des Tosafot<sup>(13)</sup>, est la suivante : "Les toiles avaient quinze coudées et, lorsqu'il est écrit : 'une largeur de cinq coudées', cela s'entend à partir du bord supérieur de ces toiles".

(7) Traité Zeva'him 49b.

(8) Terouma 27, 1.

(9) Tetsavé 30, 2.

(10) Traité Zeva'him, à la même référence.

(11) Au début.

(12) 2b.

(13) A cette référence du traité Zeva'him et l'on verra la version de Rachi sur la première expression du traité Erouvin, à cette référence.

Les Tossafot expliquent que la question de la Guemara porte sur la mesure de vingt coudées qui serait la hauteur des portes. On observe, en effet, que la porte du parvis a : "une largeur de cinq coudées". La Guemara indique, en conséquence, que cette porte du parvis avait, elle aussi, vingt coudées(14) et que le verset : "une largeur de cinq coudées" s'entend uniquement : "à partir du bord supérieur de ces toiles", lesquelles avaient elles-mêmes une hauteur de quinze coudées, selon l'avis de Rabbi Yossi, comme on l'a indiqué.

Il résulte de cette analyse que, selon l'avis de Rabbi Yossi, tel qu'il est interprété

par les Tossafot, l'expression : "face aux toiles du parvis" signifie, en l'occurrence : "au-dessus des toiles du parvis"<sup>(15)</sup>.

Or, nous constatons qu'au préalable, dans la Parchat Terouma<sup>(8)</sup>, Rachi cite les deux avis à la fois, celui de Rabbi Yehouda et celui de Rabbi Yossi. Il aurait donc dû, ici aussi, dans son commentaire de l'expression : "face aux toiles du parvis", mentionner l'interprétation : "à proximité, vers le haut", non seulement parce que celle-ci est plus proche du contexte du verset, comme on l'a montré, mais aussi parce que c'est l'avis de Rabbi Yossi, que Rachi cite lui-même<sup>(16)</sup>.

---

(14) Cet avis est retenu par la Hal'ha, dans le Maassé 'Hochev, chapitre 5, au paragraphe 7.

(15) On verra aussi le commentaire du Malbim, à la fin de la Parchat Terouma.

(16) A cette référence du traité Erouvin, Rachi conclut que la question de la Guemara porte sur la largeur de la porte et, dans la conclusion, il adopte la version suivante : "il en est ainsi à partir du bord supérieur de l'autel", ce qui n'est pas l'avis des Tossafot qu'on a cité. Néanmoins, si

---

l'on tient compte de la signification des versets, l'explication des Tossafot semble plus appropriée et le verset : "sa hauteur était formée par une largeur de cinq coudées face aux toiles du parvis" voudrait donc dire qu'il y a cinq coudées à partir de l'extrémité supérieure des toiles. Ceci semblerait plus exact que de dire que : "sa hauteur était formée par une largeur de cinq coudées" c'est-à-dire à partir du bord supérieur de l'autel, dont il n'est pas du tout question dans ce verset. En tout état de cause, il faut adopter

4. Mais, en réalité, cette question ne se pose même pas, car toute cette analyse n'a pas lieu d'être, de la manière dont Rachi interprète le sens simple du verset. En effet, le verset, à la fin de la Parchat Terouma<sup>(17)</sup>, dit : "la longueur du parvis... et sa hauteur était de cinq coudées" et Rachi explique, à ce propos : "sa hauteur était de cinq coudées : c'est la hauteur des barrières du parvis, soit la largeur des toiles". Ainsi, à propos de l'autel, Rachi mentionne effectivement l'avis de Rabbi Yossi, qui considère

---

l'avis des Tossafot, si l'on tient compte de ce qui est dit à la fin de la Parchat Terouma : "sa hauteur était de cinq coudées", ce qui veut bien dire : "à partir de l'extrémité supérieure de l'autel". Mais, ce n'est pas de cette façon que la présente causerie interprètera le commentaire de Rachi, au paragraphe 4.

(17) Terouma 1, 18.

(18) Il doit en être ainsi, selon le sens simple du verset, parce que le mot : "carré" est inutile, puisqu'il a déjà été dit, au préalable : "cinq coudées de longueur et cinq coudées de largeur". De même, le verset Tetsavé 30, 2 dit, à propos de l'autel intérieur : "sa longueur était d'une coudée et sa largeur, d'une coudée", puis, il ajoute : "il était carré". En revanche, dans le verset Tetsavé 28, 15, à propos du pectoral, il est dit, tout d'abord : "il était

que sa hauteur était le double de sa longueur. Mais, malgré cela, quand il traite de la hauteur des barrières du parvis, il affirme que celle-ci était bien de cinq coudées, sans introduire aucune autre précision, à ce sujet.

Il faut bien en conclure que, selon le sens simple du verset, même si l'on admet que la hauteur de l'autel était de dix coudées<sup>(18)</sup>, celle des barrières du parvis, en revanche, n'était que de cinq coudées<sup>(19)</sup> et la raison en est bien évidente. On ne trouve aucu-

---

carré", puis que : "sa longueur était d'un *Zeret* et sa largeur, d'un *Zeret*".

(19) On notera que dans la Boraïta sur l'édification du sanctuaire, au chapitre 5, il est indiqué, sans autre précision, que la hauteur des barrières et celle de la porte du parvis n'était que de cinq coudées, bien que soit retenu, à la fin du chapitre 11, l'avis de Rabbi Yossi, selon lequel la hauteur de l'autel était de dix coudées. De même, lorsque les propos de Rabbi Yossi sont cités, au préalable, au début du chapitre 11, il est dit uniquement que : "tout comme le sanctuaire fait dix coudées, il en est de même également pour l'autel", en omettant la conclusion qui figure dans le traité Zev'ahim 59b : "les toiles faisaient quinze coudées". On verra aussi les Tossafot, à cette référence.

ne allusion, dans le sens simple des versets, à une interdiction de voir le Cohen, pendant qu'il effectue le service, sur l'autel. On interprète donc le verset : "sa hauteur était de cinq coudées" selon son sens littéral, non pas d'après l'analyse qu'en fait Rabbi Yossi, dans la Guemara, comptant ces cinq coudées à partir du bord supérieur de l'autel.

Il en résulte que, pour la hauteur de la porte du parvis également, on peut penser que, selon le sens simple du verset et d'après tous les avis, celle-ci n'était que de cinq coudées, y compris pour celui qui considère que la hauteur de l'autel était de dix coudées.

Toutefois, une question se pose encore. Il est vrai que, selon le sens simple des versets, il n'y a pas lieu de dire que, d'après Rabbi Yossi, la hauteur de la porte du parvis dépassait cinq coudées. Pour autant, le verset dit bien : "face aux toiles du parvis" et l'on aurait donc dû en déduire que la porte du parvis dépassait ces toiles de cinq

coudées, comme on l'a indiqué.

5. L'explication de tout cela est la suivante. Rachi cite, en titre de son commentaire, les mots : "face aux toiles du parvis", car ceux-ci semblent superflus, dans le verset. Même si l'on admet, comme on l'a indiqué au préalable, que l'on fait allusion ici à cinq coudées mesurées à partir du bord supérieur de ces toiles, une question se pose encore : pourquoi la Torah doit-elle énoncer cette hauteur de sorte qu'elle résulte de l'analyse qui est faite d'une longue expression, "cinq coudées face aux toiles du parvis", alors que l'on aurait pu dire, d'une manière plus concise et plus claire : "sa hauteur, en largeur, était de dix coudées" ?

De ce fait, Rachi en déduit que le but de ce verset est d'énoncer la raison pour laquelle la hauteur du rideau de la porte du parvis devait être de cinq coudées et pas plus que cela, comme c'est le cas pour le rideau de la porte de la Tente<sup>(20)</sup>. En effet, ce rideau

---

(20) Terouma 26, 36. Rachi, à cette référence, dit : "dix coudées".

devait être : “à la mesure des toiles du parvis” et le verset souligne ainsi que la finalité, la raison d’être de ce rideau est la même que celle des toiles, dont il est partie intégrante. De ce fait, la hauteur du rideau devait être la même que celle des toiles.

Accessoirement, ceci nous permettra de répondre à une question, ayant une incidence sur la Hala’ha, qui est posée par Rabboteïnou Baaleï Ha Tossafot<sup>(21)</sup> : “Si leur hauteur n’était que de cinq coudées, cela veut dire que la porte n’était pas aussi haute que celle du sanctuaire, dans le Temple” et ces maîtres en déduisent que les toiles, du côté est, et donc également la porte du parvis avaient une hauteur de vingt coudées<sup>(22)</sup>.

Or, selon l’explication de Rachi, qui est basée sur le sens simple du verset, la question

ne se pose même pas, car le verset lui-même apporte cette précision en disant : “face aux toiles du parvis”. Ainsi, le rideau de la porte du parvis faisait lui-même partie de ces toiles du parvis, sans qu’un côté particulier soit spécifié, ce qui veut bien dire que tout le parvis avait la même hauteur que les toiles. De ce fait, cette porte ne possédait pas à proprement parler le statut de porte, comme c’était le cas pour celle du sanctuaire<sup>(23)</sup>.

6. L’idée nouvelle, en ce qui vient d’être dit, soit l’égalité de contenu entre le rideau de la porte du parvis et les toiles dont il était une partie, peut être clarifiée d’après une explication des premiers Sages sur l’obligation d’apposer une Mezouza.

L’une des conditions requises pour que l’on soit astreint à fixer une Mezouza, dans

---

(21) A la fin de la Parchat Terouma.

(22) On verra aussi la première formulation du commentaire de Rachi, à cette référence du traité Erouvin.

(23) Ceci apporte une précision également sur le commentaire de Rachi, à

---

la fin de la Parchat Terouma, au verset 26, 19 : “leurs socles sont en bronze : ceci introduit les socles du rideau, pour que tu ne penses pas qu’il est question de socles en bronze uniquement pour les colonnes des toiles”.

une maison, est énoncée, en ces termes, par le Rambam<sup>(24)</sup> : “elle doit avoir des portes”. Le Rabad<sup>(25)</sup>, en revanche, au même titre que d’autres, parmi les premiers Sages<sup>(26)</sup>, considère que l’orifice d’une porte, sans la porte proprement dite, doit aussi avoir une Mezouza.

On peut donc penser que leur discussion dépend de la définition qu’il convient de donner d’une porte :

A) La porte peut être considérée comme une partie de l’orifice dans lequel elle s’insère et elle est ouverte pour

entrer dans la maison ou pour en sortir<sup>(27)</sup>.

B) Elle peut aussi avoir un statut indépendant et elle sert alors à fermer la maison car, si elle n’était pas là, l’orifice serait toujours ouvert. C’est alors la porte qui sert à le boucher.

L’incidence sur la Hala’ha, selon que l’on opte pour la première définition ou pour la seconde, concerne la nécessité d’apposer une Mezouza. Si l’on admet que la porte est une partie de l’orifice, destinée à être ouverte, il est logique de penser qu’on lui

---

(24) Lois de la Mezouza, au début du chapitre 6. On verra aussi la fin du paragraphe 5.

(25) Lois de la Mezouza, à la même référence.

(26) Roch, lois de la Mezouza, au paragraphe 8. On verra le Beth Yossef, Yoré Déa, chapitre 286, au second paragraphe intitulé : “une maison qui n’a pas de toiture”.

(27) S’il n’y a pas de porte, il n’y a pas d’orifice de porte, mais seulement un passage, selon la réponse du Rambam, rapportée par le Kessef Michné, lois de la Mezouza, à cette référence, au paragraphe 5 et le Beth Yossef, à cette

---

même référence. En d’autres termes, cet orifice fait partie de la maison et il sert à y entrer ou à en sortir. Sans porte, il n’est qu’une fente dans le mur, c’est-à-dire le contraire de ce mur. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéah, seconde édition, à la page 6b, qui dit : “s’il n’y a pas de portes, ce n’est pas une maison, car la forme d’une maison est complète quand elle a des portes. Notre maître, dont la mémoire est une bénédiction, dira par la suite, dans ses lois de la Mezouza, qu’une maison sans porte est dispensée de Mezouza”.



applique l'obligation de la Mezouza, parce que cet endroit est celui de l'entrée de la maison<sup>(28)</sup> et de sa sortie<sup>(29)</sup>. Un tel endroit, d'habitude, quand il est entier, doit nécessairement avoir une porte. Car, c'est bien par celle-ci qu'il est possible d'entrer dans la maison.

En revanche, si l'on considère que la porte sert uniquement à boucher un orifice, il n'y a pas lieu de dire que la présence d'une Mezouza en l'endroit par lequel on entre et l'on sort soit lié à la présence d'une porte, dès lors que celle-ci n'a pas pour objet de permettre l'entrée et la sortie.

7. On observe donc ici la conception de Rachi, dans son commentaire de la Torah, qui est basée le sens simple du verset. Celui-ci considère que le rideau de la porte du parvis devait être : "à la mesure des toiles du parvis", parce que, comme on l'a dit, il est, par nature, partie intégrante de ces toiles. Ainsi, tout comme les toiles avaient pour but de fermer<sup>(30)</sup> le parvis, il en était de même pour le rideau, qui n'était donc pas une partie de la porte du parvis<sup>(31)</sup>, mais bien un moyen de le fermer, d'en assurer la protection<sup>(32)</sup>.

On peut en déduire la définition d'une porte, ce qu'était, en l'occurrence, le rideau de

---

(28) Le traité Yoma 11b dit : "ta maison : selon la manière d'y entrer" et l'on verra les références indiquées.

(29) On verra le Zohar, tome 3, à la page 263b, qui dit : "Il est une Mitsva pour l'homme de fixer une Mezouza à ses portes, afin d'être protégé par le Saint béni soit-Il, quand il sort et quand il entre. C'est le sens ésotérique du verset : 'l'Éternel gardera ta sortie et ta venue, dès maintenant et pour

---

l'éternité", de même que le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 285, qui précise : "D.ieu protège ma venue".

(30) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 26, 13, qui dit que : "on ne les fermait pas toutes avec des toiles".

(31) Bamidbar 3, 26. Nasso 4, 26.

(32) Commentaire de Rachi sur le verset Terouma 26, 36.

la porte du parvis, comme le précise la réponse de Rabbi Avraham, fils du Rambam<sup>(33)</sup>. Selon Rachi, en effet, une porte est bien un moyen de fermer un certain endroit, non pas une ouverture<sup>(34)</sup>.

Cette conception est conforme également à celle qui figure dans le commentaire de Rachi sur le Talmud<sup>(35)</sup>, dans lequel il est dit aussi qu'un orifice sans porte doit avoir une Mezouza, ce qui veut dire, comme on l'a expliqué plus haut pour préciser cette conception, que la porte n'est pas partie intégrante de l'orifice dans lequel elle s'insère.

8. La question qui vient d'être posée sur la définition d'une porte, selon la partie hala'hique de la Torah, se pose aussi dans sa dimension ésotérique. Selon l'interprétation profonde, la porte correspond, en effet, à l'Attribut de Royauté céleste, Mal'hout<sup>(36)</sup>, qui est l'intermédiaire entre le monde d'Atsilout et les mondes qui lui sont inférieurs ou, plus généralement, entre un monde et celui qui le suit. Or, la Sefira de Mal'hout présente deux aspects :

A) Tout d'abord, Mal'hout occulte les Sefirot plus élevées qu'elle et, du fait de ce voile, elle est appelée : "la mer".

---

(33) Birkat Avraham, au chapitre 41, qui fait, néanmoins, référence à la conception du Rambam, selon l'explication du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à l'Injonction n°8 et dans les additifs, au paragraphe 3, qui multiplie les précisions sur la réponse du Rambam et de Rabbi Avraham, son fils. On consultera ce texte.

(34) On verra aussi le commentaire de Rachi sur les versets Vayéra 19, 9-11, qui dit : "la porte : celle-ci entoure pour fermer et pour ouvrir, dans l'orifice par lequel on entre et on sort".

---

(35) Dans le traité Mena'hot 33a : "elle est attachée par les charnières" et, selon l'avis du Rambam, il faut d'abord accrocher non seulement ces charnières, mais aussi toute la porte. On verra la réponse du Rambam, à cette référence, comme l'explique le Beth Yossef, Yoré Déa, à la même référence. On consultera aussi le Tsafnat Paanéah sur le Rambam, même référence, qui cite le traité Chabbat 32b, dans lequel Rachi dit : "comme en cachette, sans charnières".

(36) Meoreï Or et Kehilat Yaakov, à cet article.

B) Puis, précisément grâce à ce voile, Mal’hout fait descendre la Lumière d’Atsilout et elle la révèle aux mondes inférieurs. De ce point de vue, elle est appelée : “terre”<sup>(37)</sup>.

L’analyse préalablement menée soulève donc la question suivante : quel est l’aspect essentiel de Mal’hout, le voile qu’elle impose ou bien la révélation qui est obtenue par son intermédiaire<sup>(38)</sup> ? Le commentaire de Rachi apporte, à cette question, la réponse suivante : “à la mesure des toiles du parvis”. D’après l’analyse basée sur le monde du sens simple, celui d’Assya<sup>(39)</sup>, le “rideau”<sup>(40)</sup>, la “porte” correspondant à la Sefira de Mal’hout a pour objet de voiler et de fermer.

---

(37) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 14b.

(38) On verra, concernant les deux aspects de la porte, le Or Ha Torah, ‘Hanouka, à la page 328b et la séquence de discours hassidiques, de 5672, au chapitre 112.

(39) On verra le Likouteï Si’hot, tome 16, à la page 247, dans la note 49.

(40) Le rideau évoque aussi le voile de l’Attribut de Royauté céleste, Mal’hout et le Or Ha Torah, à la même référence dit : “tel est l’objet du rideau”.

Certes, dans les mondes de Brya et de Yetsira, le voile de Mal’hout est effectif également et, de ce fait, la Lumière de D.ieu n’y brille pas aussi clairement qu’en Atsilout, le monde de l’Unité. Pour autant, la Divinité y est révélée et, en conséquence, le monde de Brya est majoritairement bon et celui de Yetsira est bon pour moitié<sup>(41)</sup>.

En Assya, par contre, le voile est total. C’est “le monde des forces du mal et de l’autre côté”<sup>(42)</sup>. Aussi, “toutes les actions de ce monde sont ardues et mauvaises, les impies y sont puissants”<sup>(43)</sup>. De ce fait, dans ce monde d’Assya, celui du sens simple, c’est avant tout le voile résultant de Mal’hout qui est ressenti<sup>(44)</sup>.

---

(41) Ets ‘Haïm, porte 48, au début du chapitre 3 et porte 47, chapitre 4, dans la note.

(42) Tanya, au chapitre 6.

(43) Tanya, aux chapitres 6 et 24., d’après le Ets ‘Haïm, porte 2, à la fin du chapitre 4.

(44) On verra le Siddour de l’Admour Hazaken, porte de la circoncision, aux pages 145c et 149b, de même que le Or Ha Torah, Le’h Le’ha, tome 4, à la page 719a.

9. La finalité ultime est, néanmoins, de supprimer le voile et de mettre en évidence la Divinité, ici-bas. C'est pour cette raison que la Torah ne dit pas clairement : "à la mesure des toiles du parvis", mais uniquement : "face aux toiles du parvis", terme qui n'introduit pas de comparaison et qui ne constate pas une identité, mais n'introduit qu'une simple similitude, tout comme il est dit, à propos de la sainteté et du domaine du mal : "l'un est face à l'autre"<sup>(45)</sup>.

Cela veut dire que le rideau de la porte du parvis n'est pas pleinement identique aux toiles, qui sont une rupture, un voile total et permanent. En effet, la Torah donne la force de transformer ce rideau, d'en faire une ouverture et une révélation.

On peut ainsi obtenir une ouverture, comme le portail du sanctuaire, qui n'avait pas de portes<sup>(46)</sup> et qui était donc toujours ouvert<sup>(47)</sup>. De la sorte, la révélation totale peut être permanente et le voile est supprimé, ainsi qu'il est dit : "l'honneur de D.ieu se révélera et toute chair, ensemble, verra que la bouche de D.ieu parle"<sup>(48)</sup>.

10. On observe ici, encore une fois, le caractère merveilleux du commentaire de Rachi sur la Torah. En effet, Rachi souligne lui-même le principe<sup>(49)</sup> selon lequel : "mon but est uniquement d'énoncer le sens simple du verset". Or, malgré cela, on peut trouver également, y compris dans une courte formule, qui, à première vue, semble n'être rien d'autre qu'une explication simple, des "idées merveilleuses"<sup>(50)</sup>, en relation avec la Hala'ha.

---

(45) Kohélet 7, 14.

(46) Traité Midot, chapitre 2, à la Michna 3.

(47) Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 35a, cité par le Or Ha Torah, 'Hanouka, à la page 328b.

---

(48) Ichaya 40, 5. On verra le Tanya, au chapitre 36.

(49) Béréchit 3, 8 et 24.

(50) Selon les termes du Chnei Lou'hot Ha Berit, dans son traité Chevouot, à la page 181a.

En outre, on peut constater que le commentaire de Rachi sur la Torah s'accorde avec celui qu'il donne de la Guemara. Bien plus encore, les notions du sens simple et de la Hala'ha qu'il énonce sont conformes également aux explications de la Kabbala et de la 'Hassidout.